RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

**PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS**
**Vie associative et Citoyenneté**

**Arrêté municipal N°A2026098**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR DES ASSOCIATIONS (LISTE JOINTE) LORS DU FORUM DES ASSOCIATIONS PRÉVU LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 DE 11H00 À 18H00, SUR LE TERRAIN DE LA BASE DE LOISIRS À STAINS (93240).**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260903-A2026098-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2026

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour l'organisation du forum des associations, le samedi 5 septembre 2026, de 11h00 à 18h00, sur le terrain de la base de loisirs à Stains (93240), les associations dont la liste est jointe ci-après, ont sollicité des autorisations d'ouverture de débits de boissons,

Considérant que lesdites associations n'ont pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitée,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : Autorise les associations dont la liste est jointe ci-après, à ouvrir des débits de boissons temporaires lors du forum des associations, le samedi 5 septembre 2026, de 11h00 à 18h00, sur le terrain de la base de loisirs à Stains.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

**ARTICLE DEUX** : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1ère et 2ème catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE TROIS** : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**
- Aux Associations concernées,
- A Monsieur le Commissaire de Police de Stains
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 10/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

**Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

# ASSOCIATIONS

| | |
|---|---|
| 1 | ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE DUVERGER - APDD |
| 2 | LES SŒURS UNIES |
| 3 | NASYON A KONGO |
| 4 | SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU |

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE) DE L'IMMEUBLE SIS 43, RUE SABRAN DE PONTEVÈS A STAINS (93240), PARCELLE CADASTRÉE Q 50**

**MAIRE**
**SCHESR**

**Arrêté municipal**
**N°A2026099**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260826-A2026099-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

Vu le rapport d'expertise dressé le 29 janvier 2024 par Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024 par le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil,

Considérant que la parcelle située au 43, rue Sabran de Pontevès à Stains (93240), accueillant une maison principale (A) et deux extensions (B et C). Les trois bâtiments inter-communiquent et forment un unique lot d'habitation.

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024, par le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, daté du 29 janvier 2024, le descriptif des désordres suivants :

- La façade sud du bâtiment B est impactée par plusieurs fracturations structurelles ouvertes et traversantes. Les fracturations portent des traces récurrentes d'évolution récente attestant du caractère non stabilité des désordres.
Le caractère traversant des fracturations occasionne des désordres sur les ouvrages de second œuvre en intérieur, tant au RDC que dans les combles aménagés.
- Le pignon Ouest présente une microfissure verticale au droit de l'angle sud-ouest attestant d'une absence de chainage horizontal de cette construction érigée en extension de l'ouvrage principal A.

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024 par le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, daté du 29 janvier 2024, qu' il y a un danger grave et imminent en

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

raison des risques suivants :

- Risque d'effondrement de la façade sud du bâtiment B entrainant la couverture et le plancher haut du RDC.

Vu l'arrêté municipal N°A2024005 en date du 7 février 2024, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 43, rue Sabran de Pontevès (93240) et prescrivant les mesures d'urgence suivantes :

- Rétablissement fonctionnelle de la porte d'entrée principale du bâtiment A.
- Etrésillonnement de la porte d'accès à la cuisine depuis l'extérieur (Bâtiment B - Façade Sud).
- Etrésillonnement des baies d'accès du RDC de la façade Sud et du pignon ouest du bâtiment B.
- Mise en œuvre d'un butonnage à l'aide d'une jambe de force à 45° au droit de l'angle sud-ouest de l'ouvrage. Le point haut du butonnage sera positionné au droit du plancher haut de la cuisine.

Considérant que les mesures d'urgence ont été exécutées par les propriétaires,

Vu le courrier du 27 mars 2024 et notifié le 15 avril 2024, lançant la procédure contradictoire adressé à Madame et Monsieur ZAID, propriétaires dudit immeuble, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandés leurs observations dans un délai d'un mois, à compter de la notification dudit courrier,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris sur l'immeuble et que cette situation porte atteinte à la sécurité des occupants,

Vu l'arrêté municipal N°A2024026 en date du 17 mai 2024 , portant mise en sécurité (procédure ordinaire) de l'immeuble sis 43, rue Sabran de Ponteves et prescrivant les mesures suivantes :

<u>Dans un délai d'un mois</u> :
- Etudes de sol et structure, par un cabinet spécialisé, afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires à assurer la stabilité de l'ouvrage B,

<u>Dans un délai de quatre mois</u> :
- Toutes reprises découlant des investigations menées, y compris toutes reprises des ouvrages de second œuvre dégradés.

Vu le rapport géotechnique datant du 24 juin 2024 par la société BET MZ,

Vu l'attestation de conformité des travaux en date du 27 juillet 2026, par la société TDP,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté N° A2024026 du 17 mai 2024 susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** La mainlevée de l'arrêté municipal N°A2024026 en date du 17 mai 2024, portant mise en sécurité (procédure ordinaire) du pavillon sis 43, rue Sabran de Pontevès à Stains (9324), parcelle cadastrée Q 50, est prononcée.

**ARTICLE DEUX** : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame et Monsieur ZAID sis 41 bis, rue Sabran de Pontevès à STAINS (93240), propriétaires de l'immeuble sis 43, rue Sabran de Pontevès à STAINS (93240).

Il sera affiché sur le portail du pavillon ainsi qu'en mairie.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux personnes mentionnées dans l'article 1,
- aux occupants,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/08/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI




**Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.**